

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2015-041-DELIBERATION "FILET-NF-B" DU 12 JUIN 2015

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE AUX FILETS EN RADE DE BREST

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
VU la délibération **"FILET-NF-2014-A" DU 20 JUIN 2014** du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche aux filets en Rade de Brest ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche aux filets dans la rade de Brest,

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences

Le nombre de licences de pêche aux filets en Rade de Brest est fixé à **33**

Article 2 - Organisation de la campagne

La pêche aux filets en Rade de Brest est ouverte toute l'année.

Article 3 - Transfert provisoire de licences

Un transfert provisoire de licence de pêche au filet telle que définie par la délibération **2014-113 FILET NF A** du 20 juin 2014, d'un titulaire de cette licence au bénéfice d'un autre couple propriétaire / navire est possible dans la limite de 3 maximum et sous réserve :

- Que ce transfert soit effectué sans contrepartie financière,
- Que le contingent des licences ne permette pas de satisfaire à une nouvelle demande,
- Que la période du transfert provisoire n'excède pas la durée de la campagne en cours et qu'elle ne se prolonge pas au delà de la fin de cette campagne,
- Que le bénéficiaire du transfert provisoire soit éligible à la licence,
- Que l'armateur à l'origine du transfert soit bien titulaire du droit de pêche (sa propre demande ne doit pas être suspendue ni a fortiori refusée, retirée ou en passe de l'être) et que l'autorisation de pêche n'ait pas déjà été transférée à un autre bénéficiaire,
- Que la demande de transfert soit motivée par l'armateur « prêteur »,
- Que la demande de transfert soit approuvée par les autorités maritimes (visa).
- Que le transfert ne soit pas demandé pour une durée inférieure à deux mois.

Le transfert doit être nominatif.

Le transfert provisoire peut se faire au bénéfice d'un autre navire du même armateur. Dans ce cas, la demande doit être néanmoins motivée mais l'inexistence de licence disponible n'est pas nécessaire.

La demande motivée doit être adressée accompagnée des bordereaux et pièces justificatives auprès du CDPMEM du Finistère. L'autorisation de transfert fait l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis favorable de la commission Pêche Côtière du CRPMEM.

Le bénéficiaire du transfert provisoire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une antériorité sur le droit de pêche transféré lors de la campagne suivante mais peut déposer une demande de licence en tant que nouveau demandeur.

Une fois le transfert autorisé, le titulaire de la licence ne peut plus en faire usage jusqu'au terme du transfert. Le transfert ne peut être annulé avant un délai deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Article 4 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Disposition diverse

La présente délibération abroge et remplace la délibération **2014-114 "FILET-NF-B" DU 20 JUIN 2014**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Le Président du CRPMEM de Bretagne ;
Olivier le NEZET**
Olivier LE NEZET

